

Rathausgasse 1
3011 Berne
Tél. +41 31 633 42 83
Fax +41 31 633 40 19
www.gef.be.ch
info.alba@gef.be.ch



**Exigences minimales concernant
le programme des locaux et la
construction sans obstacles
applicables aux institutions pour
adultes handicapés**

(conditions d'autorisation et de
reconnaissance)

Version revue et corrigée
du 20 février 2017

Table des matières

1	Remarques préliminaires	3
2	Absence d'obstacles	3
3	Programme des locaux.....	4
4	Interprétation	7

1 Remarques préliminaires

Les exigences minimales concernant le programme des locaux et la construction sans obstacles applicables aux institutions pour adultes handicapés (ci-après exigences minimales) constituent les fondements qui permettent d'évaluer, au cours de la procédure d'autorisation ou de reconnaissance¹, l'infrastructure des foyers, ateliers d'occupation, centres de jour et ateliers protégés qui prennent en charge des adultes handicapés². Ces exigences régissent principalement les locaux requis pour les pensionnaires de ces institutions.

La procédure d'autorisation ou de reconnaissance ne prévoit aucune autre exigence minimale quant aux locaux nécessaires pour exploiter une institution (chambre de service, cuisine, salle de séance, bureau, vidoir, etc.). Il incombe aux responsables des institutions de prévoir une infrastructure adaptée, qui corresponde au programme d'exploitation et qui tienne compte de manière appropriée des besoins des pensionnaires (chambres individuelles plus grandes pour les personnes nécessitant des soins, p. ex.) ainsi que du personnel.

2 Absence d'obstacles³

Les institutions pour adultes handicapés doivent en principe être dépourvues d'obstacles, indépendamment du groupe de personnes auquel elles sont destinées. Elles doivent satisfaire aux exigences de la norme SIA 500 (*Construction sans obstacles*). Les institutions qui accueillent des adultes handicapés étant des constructions spéciales, elles doivent de plus respecter les exigences suivantes :

- Salles d'eau : critères selon le programme des locaux (cf. point 3).
- Seuils / marches : les seuils et les marches ne sont pas admis dans les espaces dévolus aux déplacements ni dans les voies d'accès. Dans les autres locaux, les seuils qui s'avèrent inévitables doivent présenter une hauteur aussi faible que possible, inférieure à la hauteur maximale de 25 mm prescrite par la norme SIA 500.
- Rampes : à l'intérieur des bâtiments et sur les espaces utilisés aux alentours, il faut en principe renoncer aux rampes et aux surfaces inclinées. Lorsqu'elles sont inévitables, les rampes doivent présenter une pente aussi faible que possible, celle-ci ne devant pas excéder 6%.
- Monte-escalier : un monte-escalier ne peut pas remplacer un ascenseur.

Pour le reste, il est recommandé de respecter les indications de la fiche technique *Accessibilité des constructions spéciales pour fauteuils roulants* du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

Des **exceptions**⁴ peuvent être admises dans les cas ci-après :

- a) immeubles existants appartenant à l'organisme responsable⁵,
- b) locaux loués existants et nouveaux⁶.

¹ Ces conditions sont ainsi à respecter tant pour les constructions que lors de toute demande d'autorisation ou de reconnaissance.

² Les présentes exigences minimales s'appliquent également aux foyers et aux divisions prenant en charge des adultes handicapés qui figurent sur la liste des établissements médico-sociaux, dans la mesure où ils bénéficient d'une autorisation de la Division Adultes.

³ Les directives en matière d'accessibilité sans obstacles sont mises en œuvre selon le principe de proportionnalité inscrit à l'article 12 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) en ce qui concerne la procédure de permis de construire. Mais cet article ne s'applique pas à l'autorisation et à la reconnaissance des foyers, ateliers d'occupation, centres de jour et ateliers protégés pour adultes handicapés. Les éventuelles exceptions figurent au point 3 ; les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution.

⁴ Les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution

⁵ Les immeubles existants appartenant à l'organisme responsable sont définis au point 4 « Interprétation ».

⁶ Les locaux loués sont définis au point 4 « Interprétation ».

3 Programme des locaux

<i>Local</i>	<i>Sur- face</i>	<i>Unité</i>	<i>Autres exigences</i>	<i>Remarques</i>
1 Foyer				
1.1 Chambres individuelles et locaux collectifs	20 m ²	par pensionnaire	Les 20 m ² doivent comprendre un espace habitable personnel (chambre individuelle) de 10 m ² au minimum, auquel s'ajoutent au moins 6 m ² d'espace collectif (séjour, salle à manger) par pensionnaire.	Les chambres individuelles et les locaux collectifs ne peuvent pas être combinés avec d'autres locaux (atelier, salle de séance, bureau, chambre de service, etc.). Les parties des pièces ayant une hauteur libre inférieure à 1,5 m ne sont pas prises en considération.
1.2 Locaux sanitaires destinés aux pensionnaires	1.2.1 WC	3,6 m ²	par local	<p>Au minimum 1 WC et 1 douche pour 4 pensionnaires.</p> <p>Dans le modèle du groupe d'habitation ou de l'habitat en pension, les salles d'eau doivent se trouver à proximité immédiate des chambres des pensionnaires.</p> <p>Les salles d'eau individuelles intégrées dans la chambre (WC/douche) doivent présenter une superficie de 4 m² au moins.</p> <p>Les baignoires standard (non thérapeutiques) ne correspondent pas aux exigences de l'accès sans obstacles et ne peuvent donc pas être prises en compte dans les exigences minimales.</p> <p><u>Exception⁷</u>: dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable et de locaux loués existants ou nouveaux, des salles d'eau plus petites ou des salles d'eau dotées d'une baignoire peuvent être autorisées.</p>
	1.2.2 Douche	3,6 m ²	par local	
	1.2.3 WC et douche dans le même local	5 m ²	par local	

⁷ Les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution.

Local		Sur- face	Unité	Autres exigences	Remarques
	1.2.4 Bain thérapeutique ⁸	12 m ²	par local	La baignoire doit être accessible par trois côtés. En plus des salles d'eau conformément aux chiffres 1.3.1 à 1.3.3 : 1 bain thérapeutique à partir de 9 pensionnaires ; 2 bains thérapeutiques à partir de 25 pensionnaires ; 3 bains thérapeutiques à partir de 41 pensionnaires, etc.	Selon le type de pensionnaires, l'installation d'une baignoire thérapeutique n'est pas obligatoire ⁹ . L'institution doit toutefois avoir la possibilité d'installer une telle baignoire en plus des salles d'eau définies aux chiffres 1.3.1 à 1.3.3. <u>Exception</u> ¹⁰ : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable et de locaux loués existants ou nouveaux, l'autorité délivrant les autorisations peut renoncer à un bain thérapeutique.
1.3 WC du personnel				Un WC pour les pensionnaires ne peut pas servir de WC pour le personnel.	<u>Exception</u> ¹¹ : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable et de locaux loués existants ou nouveaux, l'autorité délivrant les autorisations peut renoncer à un WC séparé pour le personnel.
2 ATELIER PROTÉGÉ					
2.1 Ateliers et dépôts				Les ateliers et dépôts doivent être adaptés au travail qui s'y déroule. Les espaces de travail doivent être chauffés.	<u>Exception</u> ¹¹ : l'exigence d'un chauffage ne s'applique pas au travail à l'extérieur (agriculture et horticulture, p. ex.) ni à l'exploitation interne (buanderie et ménage, p. ex.). Dans ce cas, un local de pause chauffé est obligatoire.
2.2 WC				1 WC pour 12 places de travail (tous collaborateurs confondus). Au moins 1 WC accessible en chaise roulante pour 48 places de travail (collaborateurs handicapés)	<u>Exception</u> ¹¹ : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable et de locaux loués existants ou nouveaux, l'autorité délivrant les autorisations peut renoncer à des WC accessibles en chaise roulante.

⁸ Si le bain thérapeutique comprend un WC et/ou une douche accessible aux personnes à mobilité réduite, il doit avoir une surface de 14 m² au minimum.

⁹ Il appartient à l'autorité délivrant les autorisations de décider si l'installation d'une telle baignoire s'impose.

¹⁰ Les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution

¹¹ Les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution.

Local	Sur- face	Unité	Autres exigences	Remarques
3 ATELIER D'OCCUPATION et CENTRE DE JOUR				
3.1 Surfaces dévolues à l'occupation (dépôts non inclus)	5 m ²	par place d'occupa- tion pour collabo- rateur handi- capé		En plus des éventuels locaux collectifs.
3.2 WC			1 WC pour 8 places d'occupation (collaborateurs handicapés). Au moins 1 WC accessible en chaise roulante pour 24 places d'occupation (collaborateurs handicapés)	<u>Exception</u> ¹² : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable et de locaux loués existants ou nouveaux, l'autorité délivrante les autorisations peut renoncer à des WC accessibles en chaise roulante.
3.3 WC du personnel			Séparé des autres WC.	<u>Exception</u> ¹² : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable et de locaux loués existants ou nouveaux, l'autorité délivrante les autorisations peut renoncer à un WC séparé pour le personnel.
4 ADMINISTRATION, PERSONNEL				
			Les locaux réservés au personnel, les salles de séance, les chambres de services, les locaux techniques, etc. ne peuvent pas servir en même temps de locaux pour les pensionnaires (salle à manger et salle de séjour, locaux d'occupation, etc.).	

¹² Les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution.

4 Interprétation

Notions et définitions

Nouvelles constructions

Dans le cas de nouvelles constructions, les exigences doivent toutes être respectées. Aucune exception ni dérogation n'est admise.

Achat d'un immeuble

L'achat d'un immeuble est considéré comme une nouvelle construction : les exigences minimales doivent toutes être respectées, et aucune exception ni dérogation n'est admise. Cette règle s'applique en principe également lorsque l'organisme responsable d'une institution acquiert un immeuble qu'il louait jusqu'alors et dont il maintient l'affectation. Les transformations requises pour le respect des exigences minimales doivent être réalisées dans un délai de cinq ans après l'achat. L'autorité délivrant les autorisations peut accorder des exceptions, de manière analogue aux bâtiments loués, lorsque l'immeuble est acheté par l'organisme responsable qui le louait auparavant depuis au moins cinq ans et garde la même affectation.

Réfection ou transformation complète

Une réfection ou une transformation complète est également considérée comme une nouvelle construction : les exigences minimales doivent toutes être respectées, et aucune exception ni dérogation n'est admise. Une rénovation ou une transformation est réputée complète lorsqu'elle touche de manière radicale à la structure même de la construction. L'autorité délivrant les autorisations décide au cas par cas si le projet constitue ou non une réfection ou transformation complète. Elle peut accorder des exceptions pour les bâtiments historiques protégés, de manière analogue aux bâtiments loués.

Immeubles existants appartenant à l'organisme responsable

On entend par là les immeubles dont l'organisme responsable est propriétaire et qu'il utilise déjà comme institution pour adultes handicapés. En l'absence de modification majeure des programmes ou d'importants travaux de construction, l'autorité délivrant les autorisations peut accorder des exceptions ou des dérogations aux exigences minimales. Les domaines dans lesquels de telles exceptions sont admises sont précisés ci-après.

Location de bâtiments

Qu'il s'agisse d'un bail existant ou d'un nouveau contrat, l'autorité délivrant les autorisations peut accorder des exceptions ou des dérogations aux exigences minimales. Les domaines dans lesquels de telles exceptions sont admises sont spécifiés ci-après. Aucune exception ne peut être tolérée s'il existe un lien organisationnel, personnel, financier ou familial entre bailleur et locataire.

Exceptions

Locaux sanitaires destinés aux pensionnaires (point 1.3)

- Les exceptions admissibles dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable ou de locaux loués concernent uniquement la taille des salles d'eau, pas leur nombre.
- Les salles d'eau situées dans la partie foyer ne peuvent en principe pas être comptées dans les WC requis pour les ateliers protégés ou les ateliers d'occupation, sauf si l'activité est menée dans des locaux séparés au sein du groupe d'habitation.

Salles d'eau individuelles, intégrées dans la chambre (WC/douche) : les salles d'eau individuelles (local sanitaire comprenant un WC et une douche par chambre) doivent mesurer au minimum 4 m². Lorsqu'un local WC/douche est disponible pour deux pensionnaires, il doit mesurer au minimum 5 m² pour être compté parmi les salles d'eau.

- *Bains thérapeutiques* : le nombre requis de bains thérapeutiques est déterminé par le nombre de pensionnaires logés dans un immeuble (cf. point 1.2.4).

Un bain thérapeutique ne peut pas remplacer une salle d'eau commune (WC/douche).

WC dans les ateliers protégés (2.2)

1 WC accessible en chaise roulante pour 48 places de travail (collaborateurs handicapés) : l'atelier doit (conformément à la norme SIA 500) disposer d'1 WC accessible en chaise roulante dès qu'il compte 1 place de travail, de 2 WC accessibles en chaise roulante à partir de 49 places de travail, etc.

Des WC doivent être disponibles dans les ateliers en plus des WC situés dans la partie foyer, à moins que les ateliers soient à proximité de cette dernière. Les WC des groupes d'habitation ne comptent que pour les pensionnaires du groupe d'habitation. Il est possible de combiner les WC des ateliers protégés et ceux des ateliers d'occupation, pour autant que les exigences soient remplies dans les deux secteurs.

WC dans les ateliers d'occupation et les centres de jour (3.2)

1 WC accessible en chaise roulante pour 24 places d'occupation (collaborateurs handicapés) : l'atelier doit (conformément à la norme SIA 500) disposer d'1 WC accessible en chaise roulante dès qu'il compte 1 place d'occupation, de 2 WC accessibles en chaise roulante à partir de 25 places d'occupation, etc.

Des WC doivent être disponibles dans les ateliers d'occupation en plus des WC situés dans la partie foyer, à moins que les ateliers soient à proximité de cette dernière. Les WC des groupes d'habitation ne comptent que pour les pensionnaires du groupe d'habitation. Il est possible de combiner les WC des ateliers d'occupation et ceux des ateliers protégés, pour autant que les exigences soient remplies dans les deux secteurs.

WC du personnel

Les foyers et les ateliers d'occupation doivent compter obligatoirement au moins 1 WC pour le personnel, sauf en ce qui concerne les immeubles existants appartenant à l'organisme responsable et les locaux loués existants ou nouveaux. Il est possible de combiner WC du personnel de la partie foyer et de l'atelier d'occupation. Le WC du personnel doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, conformément à la norme SIA 500.

Dans les ateliers protégés, un WC du personnel n'est pas indispensable.